

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 15

21^e année

19 janvier 1978

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 85/78 de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 86/78 de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 87/78 de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5
- Règlement (CEE) n° 88/78 de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 8
- Règlement (CEE) n° 89/78 de la Commission, du 17 janvier 1978, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires 10
- Règlement (CEE) n° 90/78 de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs 12
- Règlement (CEE) n° 91/78 de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine 14
- Règlement (CEE) n° 92/78 de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille 16
- Règlement (CEE) n° 93/78 de la Commission, du 18 janvier 1978, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces originaires de Grèce 19
- Règlement (CEE) n° 94/78 de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 20

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 95/78 de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	22
Règlement (CEE) n° 96/78 de la Commission, du 18 janvier 1978, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	24
Règlement (CEE) n° 97/78 de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	25
Règlement (CEE) n° 98/78 de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour l'isoglucose	26

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

78/50/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 13 décembre 1977, complétant, en ce qui concerne le procédé de réfrigération, la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille 28

78/51/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 13 décembre 1977, prorogeant un certain nombre de dérogations relatives à la brucellose et à la tuberculose, accordées au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni 32

78/52/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 13 décembre 1977, instaurant les critères communautaires applicables aux plans nationaux d'éradication accélérée de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose enzootique chez les bovins 34
-

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977) 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 85/78 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	87,29
10.01 B	Froment (blé) dur	117,64 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	74,00 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	77,35
10.04	Avoine	68,56
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	76,68 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	73,12 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	79,81 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	133,70
11.01 B	Farines de seigle	115,46
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	193,31
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	143,52

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 86/78 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1730/77⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 87/78 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1978

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune des marchés
du riz⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1158/
77⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n°
1418/76 dispose qu'un prélèvement doit être perçu
lors de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué,
de riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ;
que, pour les riz décortiqués ou blanchis et les
brisures, ce prélèvement est égal à la différence entre
le prix de seuil et le prix caf ; que, pour les riz paddy
et semi-blanchis, le prélèvement doit être dérivé du
prélèvement applicable respectivement au riz décor-
tiqué et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil des riz décortiqués,
des riz blanchis et des brisures ont été fixés, pour la
campagne 1977/1978 par les règlements (CEE)
n° 1160/77⁽³⁾, (CEE) n° 1639/77⁽⁴⁾ et (CEE) n° 1832/
77⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix caf, la Commis-
sion doit prendre en considération les éléments
d'appréciation prévus à l'article 16 du règlement
(CEE) n° 1418/76 et au règlement (CEE) n° 1613/
71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 59/78⁽⁷⁾, et notamment les possibilités d'achat les
plus favorables sur le marché mondial, suffisamment
représentatives de la tendance réelle de ce marché,
compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des
variations brusques susceptibles de provoquer des
perturbations anormales sur le marché de la Commu-
nauté, ainsi que de la qualité des marchandises
offertes, soit que celle-ci corresponde à la qualité type
déterminée dans le règlement (CEE) n° 1423/76⁽⁸⁾,
soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires
par l'application des montants correcteurs prévus par
le règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du
26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermina-

tion des prix caf et des prélèvements du riz et des
brisures, ainsi que les montants correcteurs y affé-
rents ;

considérant en outre que, pour les riz décortiqués à
grains ronds et à grains longs, les riz blanchis à grains
ronds et à grains longs, le prix caf est calculé sur la
base des cours ou des prix du marché mondial relatifs,
pour chaque type de riz, aux produits visés à l'article 4
du règlement (CEE) n° 1613/71 ; que ce calcul doit
être effectué en utilisant, le cas échéant, les conver-
sions résultant du règlement n° 467/67/CEE de la
Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de
conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-
produits afférents aux divers stades de transformation
du riz⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1572/77⁽¹⁰⁾ ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus,
la Commission doit prendre en considération le fait
que certaines offres de riz contiennent des pourcen-
tages en brisures supérieurs au pourcentage toléré
dans la qualité type déterminée au règlement (CEE) n°
1423/76 et, dans ce cas, ajuster les offres conformé-
ment à la valeur du kilogramme de brisures fixée au
règlement n° 467/67/CEE ; que cet ajustement n'est
toutefois pas effectué lorsque les prix du riz décor-
tiqué et les prix du riz semi-blanchi ou blanchi pris
en considération sont inférieurs aux montants prévus
à l'article 4 dernier alinéa du règlement n° 467/67/
CEE ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 1613/71, la Commission doit tenir compte du fait
que certaines offres sont exprimées en « coût et fret »
ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce cas,
ajuster ces offres par application des taux ou montants
retenus au règlement précité pour que l'offre soit
comparable à une offre exprimée en caf ou concer-
nant un produit en vrac ;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte
tenu des corrections nécessitées par les différences de
frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que le prix caf peut être calculé en
prenant en considération les offres à terme pour le
mois suivant ou être maintenu inchangé pendant une
période limitée si les conditions prévues à l'article 1^{er}
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1613/71 sont
remplies ;

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.

(3) JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 16.

(4) JO n° L 183 du 22. 7. 1977, p. 4.

(5) JO n° L 202 du 9. 8. 1977, p. 14.

(6) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

(7) JO n° L 10 du 13. 1. 1978, p. 11.

(8) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 20.

(9) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

(10) JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 26.

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ou des pays et territoires d'outre-mer), le prélèvement à leur égard doit être, conformément au règlement (CEE) n° 706/76⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3013/77⁽²⁾, diminué d'un montant fixe et d'un montant correspondant à 50 % du prélèvement envers les pays tiers ; que, pour le riz blanchi et le riz semi-blanchi, le prélèvement doit, en outre, faire l'objet d'une diminution supplémentaire ; que l'application de ce prélèvement est soumise à des conditions dont certaines sont précisées à l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1553/71 du Conseil, du 19 juillet 1971⁽³⁾, a modifié les définitions figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 1418/76 et reprises dans les notes complémentaires nos 2 et 3 E du chapitre 10 du tarif douanier commun ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements sont fixés une fois par semaine et modifiés dans l'intervalle pour tenir compte des variations des prix de seuil ou des éléments de détermination des prix caf ; que, pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures les prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 1 unité de compte par tonne ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 355 du 31. 12. 1977, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ (²)
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	53,96	23,98
	b) à grains longs	65,13	29,57
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	67,45	30,73
	b) à grains longs	81,41	37,71
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	119,37	49,79
	b) à grains longs	208,25	94,26
	II. Riz blanchi :		
a) à grains ronds	127,13	53,32	
b) à grains longs	223,25	101,38	
C. en brisures	73,91	34,46	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 88/78 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1158/
77 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1954/77 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 46/78 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.

(3) JO n° L 223 du 1. 9. 1977, p. 8.

(4) JO n° L 9 du 12. 1. 1978, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 89/78 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1978

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1937/74 du 24 juillet 1974⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et poires⁽³⁾, et notamment ses articles 2 et 8,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 aux éléments qui ont été communiqués à

la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 sont fixées comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 203 du 25. 7. 1974, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.

ANNEXE

Tableau I: Agrumes

Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires/100 kg brut							
		FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ irlandaise	Lit	Fl	£ sterling
1.	Citrons :								
1.1	— Espagne	858	150,61	55,41	122,64	13,51	22 826	59,29	13,51
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—	—	—	—	—	—	—	—
1.3	— Pays de l'Afrique australe	966	169,54	62,38	138,06	15,21	25 696	66,75	15,21
1.4	— Autres pays d'Afrique et pays riverains de la mer Méditerranée	1 149	201,75	74,23	164,29	18,09	30 577	79,43	18,09
1.5	— États-Unis	1 393	244,49	89,95	199,09	21,93	37 055	96,26	21,93
1.6	— autres pays	—	—	—	—	—	—	—	—
2.	Oranges douces :								
2.1	— Pays riverains de la mer Méditerranée :								
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises blondes, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	853	149,77	55,10	121,95	13,43	22 698	58,96	13,43
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines et Maltaises sanguines	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾
2.1.3	— autres	653	114,60	42,16	93,31	10,28	17 368	45,11	10,28
2.2	— Pays de l'Afrique australe	—	—	—	—	—	—	—	—
2.3	— États-Unis	1 017	178,58	65,70	145,42	16,02	27 065	70,31	16,02
2.4	— Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—
2.5	— autres pays	618	108,48	39,91	88,33	9,73	16 440	42,70	9,73
3.	Pamplemousses et pomélos :								
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—	—	—	—	—	—	—	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	922	161,85	59,55	131,79	14,51	24 530	63,72	14,51
3.3	— Pays de l'Afrique australe	—	—	—	—	—	—	—	—
3.4	— États-Unis	943	165,59	60,92	134,84	14,85	25 097	65,19	14,85
3.5	— autres pays d'Amérique	688	120,80	44,44	98,36	10,83	18 307	47,55	10,83
3.6	— autres pays	—	—	—	—	—	—	—	—
4.	Clémentines	1 582	277,66	102,16	226,10	24,90	42 081	109,31	24,90
5.	Mandarines, y compris les wilkings	—	—	—	—	—	—	—	—
6.	Monreales et satsumas	1 042	183,00	67,33	149,01	16,41	27 734	72,04	16,41
7.	Tangerines	—	—	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 2084/77 du 21 septembre 1977 (JO n° L 244 du 23. 9. 1977).

Tableau II: Pommes et poires

8.	Pommes :								
8.1	— Pays de l'hémisphère Sud	—	—	—	—	—	—	—	—
8.2	— Pays tiers européens	1 169	205,16	75,48	167,06	18,40	31 094	80,77	18,40
8.3	— Pays de l'hémisphère Nord, autres qu'euro-péens	1 829	321,02	118,11	261,41	28,79	48 653	126,39	28,79
9.	Poires :								
9.1	— Pays de l'hémisphère Sud	—	—	—	—	—	—	—	—
9.2	— Pays tiers européens	—	—	—	—	—	—	—	—
9.3	— Pays de l'hémisphère Nord, autres qu'euro-péens	1 689	296,46	109,07	241,41	26,59	44 930	116,71	26,59

RÈGLEMENT (CEE) N° 90/78 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1978

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 368/76⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2773/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2300/77⁽⁴⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/77⁽⁵⁾ pour la période du 1^{er} novembre 1977 au 31 janvier 1978, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1978; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1977;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2773/75;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1978;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 2.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64.

(4) JO n° L 271 du 22. 10. 1977, p. 6.

(5) JO n° L 262 du 15. 10. 1977, p. 36.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} février au 30 avril 1978

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	UC/100 pièces	UC/100 pièces
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :		
	I. Œufs de volailles de basse-cour :		
	a) Œufs à couvrir (a) :		
	1. de dindes ou d'oies	33,40	5,33
	2. autres	8,38	2,59
		UC/100 kg	UC/100 kg
	b) autres	64,34	25,50
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I. propres à des usages alimentaires :		
a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :			
1. séchés	264,72	115,26	
2. autres	70,28	29,58	
b) Jaunes d'œufs :			
1. liquides	142,90	52,02	
2. congelés	152,23	55,59	
3. séchés	315,23	119,34	

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 91/78 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 1978****fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine (1), et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2783/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1606/77 de la Commission, du 19 juillet 1977, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine (2);

considérant que, les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2276/77 (3), pour la période du 1^{er} novembre 1977 au 31 janvier 1978, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1978; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicables aux œufs en coquille pendant la même période;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement ont été fixés par le règlement (CEE) n° 90/78 de la

Commission, du 18 janvier 1978, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs (4);

considérant que les prix d'écluse et le prélèvement applicables aux œufs en coquille ont été modifiés par ledit règlement; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier également les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine, fixés par le règlement (CEE) n° 2276/77;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2783/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

(2) JO n° L 179 du 19. 7. 1977, p. 21.

(3) JO n° L 262 du 15. 10. 1977, p. 38.

(4) Voir page 12 du présent Journal officiel.

ANNEXE

**Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine
du 1^{er} février au 30 avril 1978**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
1	2	3	4
		UC/100 kg	UC/100 kg
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovalbumine et lactalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres	 304,74 40,82	 103,53 14,03

RÈGLEMENT (CEE) N° 92/78 DE LA COMMISSION
du 18 janvier 1978

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), modifié par le règlement (CEE) n° 369/76 (2), et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2299/77 (4);

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2277/77 (5) pour la période du 1^{er} novembre 1977 au 31 janvier 1978, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1978; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1977;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2778/75;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été

retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1978;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant de la position 02.03 et des sous-positions 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités aux montants résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.

(4) JO n° L 271 du 22. 10. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 262 du 15. 10. 1977, p. 40.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 1^{er} février au 30 avril 1978

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	UC/100 pièces	UC/100 pièces
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » :		
	I. de dindes ou d'oies	66,20	7,91
	II. autres	17,41	4,43
	B. autres :	UC/100 kg	UC/100 kg
	I. Coqs, poules et poulets	58,21	16,74
II. Canards	70,13	24,26	
III. Oies	85,72	22,51	
IV. Dindes	74,39	18,58	
V. Pintades	97,31	28,54	
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des-foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	73,13	21,04
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	83,15	23,92
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	90,60	26,06
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	82,51	28,54
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	100,19	34,65
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % »	111,33	38,50
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	122,45	32,16
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	113,88	33,76
	IV. Dindes	106,27	26,54
	V. Pintades	139,02	40,77

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		UC/100 kg	UC/100 kg.
02.02 (suite)	B. Parties de volailles (autres que les abats). I. désossées II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets 2. de canards 3. d'oies 4. de dindes 5. de pintades b) Ailes entières, même sans la pointe c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes d) Poitrines et morceaux de poitrines : 1. d'oies 2. de dindes 3. d'autres volailles e) Cuisses et morceaux de cuisses : 1. d'oies 2. de dindes : aa) Pilons et morceaux de pilons bb) autres 3. d'autres volailles f) autres C. Abats	217,00 99,66 122,46 125,27 116,90 152,92 70,53 48,83 170,82 175,35 137,20 165,13 95,64 164,72 128,88 217,00 48,83	63,86 28,67 42,35 37,14 29,19 44,85 20,75 14,37 50,64 43,79 39,47 48,95 23,89 41,14 37,08 63,86 14,37
02.03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure : A. Foies gras d'oie ou de canard B. autres	1224,50 124,78	321,60 36,72
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. Graisse de volailles	108,50	31,93
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : B. Graisses de volailles	130,20	38,32
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres : I. de volailles : a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a) b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a) c) autres	238,70 130,20 75,95	70,25 38,32 22,35

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 93/78 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1978

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces originaires de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77⁽²⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième
alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 21/78 de la
Commission du 5 janvier 1978⁽³⁾, a institué une taxe
compensatoire à l'importation de certaines variétés
d'oranges douces originaires de Grèce ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces
produits originaires de Grèce, constatés sur les
marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n°
2118/74⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 385/

75⁽⁵⁾, et relevés ou calculés conformément aux disposi-
tions de l'article 5 dudit règlement, permet de cons-
tater que le prix d'entrée de deux jours de marché
successifs se situe à un niveau au moins égal au prix
de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à
l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règle-
ment (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abroga-
tion de la taxe compensatoire à l'importation de ces
produits originaires de Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 21/78 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 4 du 6. 1. 1978, p. 12.

(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 44 du 18. 2. 1975, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 94/78 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 1978****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 1443/77⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 48/78⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1443/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 9 du 12. 1. 1978, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 19 janvier 1978 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	Colza et navette	(en UC/100 kg) Tournesol
Montants de l'aide	9,769	12,976
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier 1978	9,769	12,976
— pour le mois de février 1978	10,671	13,331
— pour le mois de mars 1978	11,215	13,861
— pour le mois d'avril 1978	11,191	13,948
— pour le mois de mai 1978	11,191	—
— pour le mois de juin 1978	11,191	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 95/78 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1978

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1443/77 de la Commission, du 30 juin 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 94/78⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 31.

⁽⁸⁾ Voir p. 20 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 19 janvier 1978 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>[en UC/100 kg⁽¹⁾]</i>
Prix du marché mondial	20,281
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de janvier 1978	20,281
— pour le mois de février 1978	19,683
— pour le mois de mars 1978	19,443
— pour le mois d'avril 1978	19,467
— pour le mois de mai 1978	19,467
— pour le mois de juin 1978	19,467

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665	DM
1 UC =	3,35507	Fl
1 UC =	48,6572	FB/Flux
1 UC =	6,98602	FF
1 UC =	8,56656	Dkr
1 UC =	0,766536	£ irlandaise
1 UC =	0,766536	£ sterling
1 UC =	1 296,51	Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 96/78 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1978

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que le montant de base du prélèvement à
l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2980/77⁽³⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2980/77 aux
données dont la Commission dispose actuellementconduit à modifier le montant de base du prélèvement
actuellement en vigueur, comme il est indiqué au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est,
pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2426 unité
de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier
1978.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 351 du 31. 12. 1977, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 97/78 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1978

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾ et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1436/77⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 80/78⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1436/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1978, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Montant du prélèvement <i>(en UC/100 kg)</i>
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	24,26
	B. Sucres bruts	19,19 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 98/78 DE LA COMMISSION
du 18 janvier 1978
fixant les prélèvements à l'importation pour l'isoglucose

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1111/77 du Conseil, du 17
mai 1977, établissant des dispositions communes pour
l'isoglucose ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
2560/77 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,
vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règle-
ment (CEE) n° 1111/77, un prélèvement est perçu lors
de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce
règlement; que ce prélèvement est composé d'un
élément fixe et d'un élément mobile;

considérant que ces éléments sont définis à l'article 3
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1111/77; que, en
vertu du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commis-
sion, du 30 juin 1977, concernant les modalités
d'application du prélèvement et de la restitution pour
l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/
75 ⁽³⁾, l'élément fixe à l'article 3 du règlement (CEE)
n° 1111/77 doit être égal à celui retenu pour la fixa-
tion du prélèvement à l'importation des produits de la
sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun;

considérant que le prélèvement doit être fixé chaque
mois;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de ces disposi-
tions que les prélèvements pour l'isoglucose doivent
être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 3 paragraphe 4 du
règlement (CEE) n° 1111/77 sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour l'isoglucose

(en unités de compte)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : D. autres sucres et sirops : I. Isoglucose	32,26
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Isoglucose	32,26

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 décembre 1977

complétant, en ce qui concerne le procédé de réfrigération, la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

(78/50/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que les États membres doivent interdire, en vertu de l'article 14 de la directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (3), modifiée en dernier lieu par la directive 75/431/CEE (4), l'utilisation du procédé de réfrigération des volailles visé audit article ;

considérant que cette interdiction n'est obligatoire que dix-huit mois après la présentation d'un rapport de la Commission concernant les procédés de réfrigération qui ne tombent pas sous le coup de l'interdiction, et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1978 ;

considérant que la Commission a soumis au Conseil, après consultation des États membres au sein du comité vétérinaire permanent, un rapport spécifiant les conditions relatives à l'installation, au fonctionnement et au contrôle auxquelles doit satisfaire le procédé de refroidissement par immersion dans l'eau afin de ne pas être considéré comme tombant sous le coup de l'interdiction susmentionnée, que la présente directive est basée sur les conclusions de ce rapport,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'article 14 de la directive 71/118/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 14 »

1. Les États membres interdisent, à compter du 15 février 1979, l'utilisation du procédé de réfrigération de viandes fraîches de volaille par immersion dans l'eau à l'exclusion de celui qui est effectué conformément aux conditions fixées aux points 28 *bis* et 28 *ter* du chapitre V de l'annexe I, pour autant que les carcasses ainsi réfrigérées soient immédiatement congelées ou surgelées.

2. Toutefois, en ce qui concerne les carcasses obtenues et destinées à être commercialisées sur leur territoire, les États membres sont autorisés à accorder aux établissements qui exercent sur leur territoire leur activité à la date du 1^{er} janvier 1978 et qui en font la demande des dérogations aux exigences du paragraphe 1. Ces dérogations ne peuvent s'appliquer au-delà du 15 août 1982.

Les États membres faisant usage des dérogations prévues au premier alinéa admettent l'introduction sur leur territoire de viandes de volaille obtenues dans les autres États membres dans les mêmes conditions.

(1) JO n° C 293 du 13. 12. 1976, p. 70.

(2) JO n° C 56 du 7. 3. 1977, p. 88.

(3) JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

(4) JO n° L 192 du 24. 7. 1975, p. 6.

3. Les États membres qui veulent faire usage de la faculté ouverte par le paragraphe 2 en informent la Commission et les autres États membres dans les meilleurs délais et, en tout cas, avant le 15 février 1979.

4. Lorsqu'il est fait usage des dérogations prévues au paragraphe 2, l'emploi du marquage de salubrité prévu au chapitre X de l'annexe I est interdit.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 2 deuxième alinéa, les États membres concernés sont autorisés à permettre l'introduction sur leur territoire des carcasses non pourvues du marquage de salubrité prévu au chapitre X de l'annexe I.

Article 2

L'article suivant est inséré dans la directive 71/118/CEE :

« Article 14 bis

1. La Commission, après consultation des États membres au sein du comité vétérinaire permanent, soumettra au Conseil avant le 1^{er} janvier 1980 un rapport, éventuellement assorti ou suivi de propositions appropriées sur :

- a) la poursuite de l'étude sur les procédés de refroidissement des carcasses satisfaisants du point de vue de l'hygiène, le rapport traitant à la fois de l'évolution du système visé aux points 28 *bis* et 28 *ter* du chapitre V de l'annexe I et des autres procédés de réfrigération, notamment ceux utilisant le CO₂ et l'azote liquides ou celui par aspersion ;
- b) les contrôles microbiologiques, y compris le rôle des valeurs limites, ainsi que les méthodes microbiologiques à utiliser aux fins desdits contrôles, relatifs
 - i) au niveau hygiénique du procédé de refroidissement par immersion visé au point 28 *bis* et 28 *ter* du chapitre V de l'annexe I et
 - ii) à l'ensemble du processus d'abattage, à compter du moment où les volailles vivantes entrent dans l'abattoir jusqu'au stade de l'emballage ou, là où cela s'avère nécessaire, jusqu'à ce que les carcasses quittent l'abattoir ;
- c) l'absorption d'eau, y compris l'évaluation du rôle de sa valeur limite, comme paramètre de contrôle de l'hygiène de l'installation de refroidissement par immersion.

2. La Commission, après consultation des États membres au sein du comité vétérinaire permanent, soumet au Conseil, avant le 15 octobre 1978, un rapport éventuellement assorti de propositions concernant les conditions particulières d'hygiène

dans lesquelles le procédé répondant aux conditions fixées aux points 28 *bis* et 28 *ter* du chapitre V de l'annexe I peut être appliqué aux carcasses qui ne sont pas immédiatement congelées ou surgelées.

3. Le Conseil statue à l'unanimité sur les propositions de la Commission visées au paragraphe 1 dans un délai de douze mois à compter de leur dépôt et avant le 31 décembre 1978 sur les propositions visées au paragraphe 2.

Article 3

Les points suivants sont ajoutés au chapitre V de l'annexe I de la directive 71/118/CEE :

« 28 *bis* Les carcasses destinées à être soumises à un processus de refroidissement par immersion, selon le procédé défini au point 28 *ter*, doivent, immédiatement après l'éviscération, faire l'objet d'un lavage à fond par aspersion et d'une immersion immédiate. L'aspersion doit être effectuée par une installation assurant un lavage efficace des surfaces internes et externes des carcasses.

Pour les carcasses dont le poids

- ne dépasse pas 2,5 kilogrammes, la quantité d'eau à utiliser doit être au moins de 1,5 litre par carcasse,
- est compris entre 2,5 kilogrammes et 5 kilogrammes, la quantité d'eau à utiliser doit être au moins de 2,5 litres par carcasse,
- est égal ou supérieur à 5 kilogrammes, la quantité d'eau à utiliser doit être au moins de 3,5 litres par carcasse.

28 *ter* Le procédé de refroidissement par immersion doit répondre aux prescriptions suivantes :

- a) les carcasses passent à travers un ou plusieurs bacs d'eau ou de glace et eau, dont le contenu est constamment renouvelé. N'est admis à cet égard que le système dans lequel les carcasses sont constamment poussées par des moyens mécaniques à travers un flot d'eau avançant à contre-courant ;
- b) la température de l'eau ou des bacs mesurés aux lieux d'entrée et de sortie des carcasses ne doit pas dépasser respectivement + 16 °C et + 4 °C ;
- c) il doit être réalisé de façon telle que la température prévue au chapitre XII soit respectée dans les délais les plus brefs ;

d) le débit d'eau minimal par l'ensemble du procédé de refroidissement visé sous a) doit être de

- 2,5 litres par carcasse de 2,5 kilogrammes ou moins,
- 4 litres par carcasse d'un poids compris entre 2,5 kilogrammes et 5 kilogrammes,
- 6 litres par carcasse de 5 kilogrammes ou plus.

S'il y a plusieurs bacs, l'afflux d'eau fraîche et l'écoulement d'eau usée dans chaque bac doivent être réglés de telle façon qu'ils aillent en décroissant dans le sens du mouvement des carcasses, l'eau fraîche étant répartie entre les bacs de telle manière que le flux d'eau à travers le dernier bac ne soit pas inférieur à

- 1 litre par carcasse de 2,5 kilogrammes ou moins,
- 1,5 litre par carcasse d'un poids compris entre 2,5 kilogrammes et 5 kilogrammes,
- 2 litres par carcasse d'un poids de 5 kilogrammes ou plus.

L'eau utilisée pour le premier remplissage des bacs ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul de ces quantités ;

e) les carcasses ne doivent pas séjourner dans la première partie de l'appareil ou le premier bac pendant plus d'une demie-heure ni demeurer dans le reste de l'appareil ou dans le ou les autres bacs plus que le temps strictement nécessaire.

Toutes dispositions doivent être prises pour que, notamment en cas d'arrêt du travail, le temps de passage prévu au premier alinéa soit respecté.

Après chaque arrêt de l'installation, le vétérinaire officiel doit s'assurer avant la remise en fonctionnement que les carcasses répondent toujours aux exigences de la directive et sont propres à la consommation humaine ou, si tel n'est pas le cas, veiller à ce qu'elles soient transportées dès que possible dans les locaux prévus au point 1 sous h) et i) ;

f) chaque appareil doit être entièrement vidé, nettoyé et désinfecté chaque fois

que cela est nécessaire, à la fin de la période de travail et au moins une fois par jour ;

g) il doit être pourvu des appareils de contrôle étalonnés permettant un contrôle adéquat et permanent de la mesure et de l'enregistrement :

- de la consommation d'eau au cours de l'aspersion précédant l'immersion,
- de la température de l'eau du bac ou des bacs aux endroits suivants : entrée et sortie des carcasses,
- de la consommation d'eau au cours de l'immersion,
- du nombre des carcasses de chaque tranche de poids visés sous d) et au point 28 *bis* ;

h) le résultat des divers contrôles effectués par les soins du producteur doit être conservé en vue d'être présenté à toute demande du vétérinaire officiel ;

i) le fonctionnement correct de l'installation de refroidissement et son influence sur le niveau hygiénique sont évalués, jusqu'à l'adoption conformément à l'article 14 *bis* de méthodes microbiologiques communautaires, selon des méthodes microbiologiques scientifiques reconnues par les États membres, en comparant la contamination des carcasses en germes totaux et enterobactériacées avant et après l'immersion. Cette comparaison doit être effectuée à la première mise en activité de l'installation et ensuite de façon périodique et, en tout cas, chaque fois que l'installation a subi des transformations. Le fonctionnement des différents appareils doit être réglé de manière à assurer des résultats satisfaisants sur le plan de l'hygiène ».

Article 4

Pendant la période au cours de laquelle des dérogations sont accordées au titre de l'article 16 *bis* sous a) deuxième tiret de la directive 71/118/CEE, les États membres s'assurent que les installations initiales et le fonctionnement continu des procédés de refroidissement sont contrôlés correctement dans tout établissement bénéficiant d'une dérogation.

Article 5

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1977.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*Par le Conseil**Le président*

A. HUMBLET

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 décembre 1977

prorogeant un certain nombre de dérogations relatives à la brucellose et à la tuberculose, accordées au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni

(78/51/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, en vertu de l'article 104 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont autorisés à maintenir jusqu'au 31 décembre 1977 certaines de leurs dispositions réglementaires nationales relatives à la brucellose et à la tuberculose; que le paragraphe 4 du même article accorde un certain nombre de dérogations concernant les exportations de bovins d'Irlande vers le Royaume-Uni;

considérant que l'article 4 *bis* de la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE, prévoit que les éventuelles modifications à apporter aux annexes A, B et C de ladite directive ou toute autre mesure y compris les dispositions relatives aux échanges traditionnels entre l'Irlande et le Royaume-Uni, seront arrêtées par le Conseil avant le 1^{er} janvier 1978;

considérant que, étant donné les délais nécessaires pour résoudre les problèmes techniques de base, il est nécessaire de proroger d'un an les dérogations autorisant les nouveaux États membres à maintenir les méthodes appliquées sur leur territoire pour déclarer un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose ou indemne de brucellose au sens de l'article 2 de la directive 64/432/CEE;

considérant que, pour le même motif et afin de ne pas interrompre les échanges traditionnels d'animaux vivants entre l'Irlande et le Royaume-Uni, il est nécessaire de proroger pour une même période les dérogations spéciales accordées pour ces échanges,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Par dérogation à la directive 64/432/CEE, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont autorisés à maintenir les méthodes appliquées sur leur territoire pour déclarer un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose ou indemne de brucellose au sens de l'article 2 de la directive 64/432/CEE, sous réserve de l'application des dispositions de ladite directive relatives à la présence d'animaux vaccinés contre la brucellose.

Les dispositions relatives aux tests prévus pour les animaux qui font l'objet d'échanges intracommunautaires demeurent applicables sous réserve de l'article 2.

Article 2

Les livraisons de bovins en provenance d'Irlande à destination du Royaume-Uni peuvent s'effectuer en dérogation aux dispositions de la directive 64/432/CEE relatives

- a) au test concernant la brucellose prévu pour les animaux faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, ce test n'étant pas applicable aux livraisons de bovins castrés;
- b) au test d'intradermotuberculination prévu pour les animaux faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, ce test étant remplacé par un test conforme à la réglementation nationale de l'État membre destinataire susvisé;
- c) à l'obligation de séparer les animaux d'élevage et de rente des animaux de boucherie.

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.

⁽³⁾ JO n° C 266 du 7. 11. 1977, p. 45.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 26. 10. 1977 (non encore paru au JO).

Article 3

La présente directive est applicable jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1978, et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 décembre 1977

instaurant les critères communautaires applicables aux plans nationaux d'éradication accélérée de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose enzootique chez les bovins

(78/52/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/391/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en arrêtant, dans la directive 77/391/CEE, les principes fondamentaux d'une intervention de la Communauté en faveur de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose, le Conseil a décidé d'établir ultérieurement les critères minimaux auxquels devraient satisfaire les plans nationaux d'éradication des maladies précitées pour bénéficier d'un financement communautaire ;

considérant que le premier de ces critères est celui de l'accélération à donner aux plans nationaux pour que soit conduite à bonne fin, le plus vite possible, la lutte entreprise en vue de faire disparaître les maladies en cause dans les États membres dont les cheptels en sont encore atteints ; que, à cet effet, il y a lieu de prendre ou de renforcer, dans la mesure du possible simultanément, les mesures concernant en particulier le contrôle des cheptels, le fonctionnement des laboratoires ainsi que l'indemnisation versée pour les bovins abattus dans le cadre des plans d'éradication ;

considérant qu'il est par ailleurs nécessaire, selon les maladies considérées, de fixer les conditions dans lesquelles doivent intervenir les mesures d'abattage, d'isolement, de nettoyage et de désinfection, ainsi que l'utilisation de certains produits animaux ;

considérant qu'il est également indispensable, afin de combattre le risque de réinfection, de contrôler strictement les mouvements de bovins, surtout entre les cheptels ne disposant pas du même statut sanitaire, et de subordonner ces mouvements à certains tests ;

considérant qu'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la directive 77/391/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Pour bénéficier de la contribution financière de la Communauté prévue par la directive 77/391/CEE, tout plan d'éradication visé aux articles 2, 3 et 4 de ladite directive doit, pour les cheptels auxquels il s'applique, répondre au moins aux critères prévus par la présente directive.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

1. en ce qui concerne la brucellose chez les bovins :

- a) cheptels bovins de type B₁ : les cheptels dans lesquels les antécédents cliniques et la situation quant à la vaccination et au statut sérologique sont inconnus ;
- b) cheptels bovins de type B₂ : les cheptels dans lesquels les antécédents cliniques, la situation quant à la vaccination et au statut sérologique sont connus et dans lesquels des épreuves de contrôle de routine sont effectuées conformément aux dispositions nationales prévues pour amener ces cheptels aux statuts des types B₃ ou B₄ ;
- c) cheptels bovins de type B₃ : les cheptels indemnes de brucellose au sens de la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE ⁽³⁾ ;
- d) cheptels bovins de type B₄ : les cheptels officiellement indemnes de brucellose au sens de la directive 64/432/CEE.

2. en ce qui concerne la tuberculose bovine :

- a) cheptels bovins de type T₁ : les cheptels dans lesquels les antécédents cliniques et la situation quant à la réaction à la tuberculine sont inconnus ;

⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 44.

- b) cheptels bovins de type T₂ : les cheptels dans lesquels les antécédents cliniques et la situation quant à la réaction à la tuberculine sont connus, et dans lesquels des épreuves de contrôle de routine sont effectuées conformément aux dispositions nationales prévues pour amener ces cheptels au statut du type T₃ ;
 - c) cheptels bovins de type T₃ : les cheptels officiellement indemnes de tuberculose au sens de la directive 64/432/CEE.
3. animal suspect : tout bovin présentant des symptômes permettant de suspecter la présence de tuberculose, brucellose ou leucose, et pour lequel un diagnostic approprié n'a pas officiellement confirmé ou infirmé l'existence de l'une ou plusieurs de ces maladies.
 4. vétérinaire officiel : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre.
 5. moyens de transport : les parties réservées au chargement dans les véhicules automobiles, les véhicules circulant sur rails, les aéronefs, ainsi que les cales des bateaux ou les conteneurs pour le transport par terre, mer ou air.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 3

Les États membres veillent à ce que l'action d'accélération prévue dans la directive 77/391/CEE se traduise dans tous les cas par un raccourcissement sensible du délai nécessaire pour mener à bonne fin les plans d'éradication, par rapport au délai des programmes actuellement mis en œuvre.

Les mesures à prendre pour y parvenir sont les suivantes :

1. Accroissement de la proportion du cheptel bovin national faisant l'objet des mesures d'éradication et de prophylaxie de manière à parvenir le plus rapidement possible à placer ou garder sous contrôle une grande partie du cheptel bovin ou l'ensemble de celui-ci.
2. Calcul des indemnités accordées pour l'abattage effectué sur instruction du vétérinaire officiel de façon à dédommager les éleveurs de manière appropriée.
3. Augmentation des effectifs de laboratoire et amélioration des conditions de réalisation des diagnostics de laboratoire, dans la mesure où cet effort reste à faire, de manière à atteindre un niveau suffisant pour les mesures de lutte prévues au point 1.
4. Les dispositions relatives à la lutte contre les enzooties doivent être mises en œuvre de manière suivie.

Pour garantir la pleine efficacité de l'accélération, les États membres doivent faire en sorte que toutes les mesures indiquées aux points 1 à 4 soient mises en œuvre.

Article 4

1. Aux fins du contrôle officiel du mouvement des bovins, les États membres veillent à ce que ces animaux soient enregistrés et identifiés de façon durable.
2. Les États membres font établir et tenir à jour, pour chacune des maladies faisant l'objet d'un plan d'éradication, une liste officielle des cheptels bovins assujettis à ce plan, dans laquelle ces cheptels sont classés selon leur statut sanitaire.

CHAPITRE II

Dispositions particulières concernant la brucellose chez les bovins

Article 5

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'un plan d'éradication de la brucellose,

- a) la suspicion et l'existence de la brucellose fassent l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente ;
- b) tout traitement thérapeutique de la brucellose soit interdit ;
- c) si elle est pratiquée, la vaccination antibrucellique s'effectue sous contrôle officiel mais soit suspendue le plus tôt possible de telle sorte que les cheptels puissent passer au stade de cheptels officiellement indemnes de brucellose.

Article 6

1. Lorsque, dans un cheptel, se trouve un animal suspect de brucellose, les autorités compétentes veillent à ce que, dans les meilleurs délais, des investigations officielles visant à confirmer ou infirmer la présence de ladite maladie soient mises en œuvre.

En attendant le résultat de ces investigations, les autorités compétentes ordonnent :

- la mise sous surveillance officielle du cheptel,
- l'interdiction de tout mouvement vers ce cheptel ou à partir de ce cheptel, sauf autorisation des autorités compétentes pour la sortie des bovins destinés à être abattus sans délai. Toutefois, le mouvement des bovins castrés de cette exploitation pourra être autorisé par les autorités compétentes, après l'isolement des animaux suspects, sous réserve que les bovins castrés soient transférés vers des troupeaux d'embouche et ensuite à l'abattoir,
- l'isolement à l'intérieur du cheptel des animaux suspects.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne sont levées que lorsque la suspicion ou l'existence de brucellose dans le cheptel concerné est officiellement infirmée.

3. Lorsque la présence de brucellose est officiellement confirmée, les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter toute propagation de cette maladie et veillent notamment à ce que :

- tout mouvement vers ce cheptel ou à partir de ce cheptel soit interdit, sauf autorisation des autorités compétentes pour la sortie des bovins destinés à être abattus sans délai ; toutefois, le mouvement des bovins castrés de cette exploitation pourra être autorisé par les autorités compétentes après l'isolement et le marquage, en vue de leur abattage, des bovins infectés et des bovins considérés par les autorités compétentes comme infectés, sous réserve que les bovins castrés soient transférés vers des troupeaux d'embouche et ensuite à l'abattoir,
- les bovins chez lesquels l'existence de la brucellose a été officiellement confirmée, ainsi que les bovins qui peuvent avoir été contaminés par ceux-ci, soient isolés à l'intérieur du cheptel,
- il soit, dans le respect de la directive 64/432/CEE et de la directive 78/51/CEE du Conseil, du 13 décembre 1977, prorogeant un certain nombre de dérogations relatives à la brucellose et à la tuberculose, accordées au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni⁽¹⁾, procédé sans délai aux examens de recherche de la brucellose sur les bovins,
- les bovins chez lesquels l'existence de la brucellose a été officiellement confirmée, les bovins ayant présenté un résultat défavorable à un examen prévu au troisième tiret, ainsi que les bovins considérés par les autorités compétentes comme infectés, soient isolés et marqués jusqu'à l'abattage prévu à l'article 7,
- le lait provenant des vaches infectées ne soit utilisé pour l'alimentation des animaux de l'exploitation concernée qu'après traitement thermique adéquat,
- sans préjudice des dispositions nationales relatives à l'alimentation humaine, le lait provenant de vaches d'un cheptel infecté ne puisse être livré à une laiterie que pour y subir un traitement thermique adéquat,
- les carcasses, demi-carcasses, quartiers, morceaux et les abats provenant de bovins infectés destinés à l'alimentation des animaux soient traités de manière à éviter toute contamination,
- les fœtus, les veaux mort-nés, les veaux ayant succombé à l'infection brucellose après leur naissance ou les placentas soient soigneusement et immédiatement éliminés et détruits, sauf s'ils sont destinés à être analysés,
- la paille, la litière ou toute matière et substance entrées en contact avec la vache ou le veau infectés ou le placenta soient détruites immédiatement, brûlées ou enterrées après avoir été aspergées d'un produit désinfectant,
- le contrôle des établissements tels que les entreprises d'équarrissage soit assuré dans le cadre d'une réglementation officielle garantissant que le produit fabriqué ne présente aucun danger de propagation de la brucellose,
- le fumier provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux soit stocké dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme, aspergé d'un désinfectant approprié et conservé au moins pendant trois semaines. Il n'est pas nécessaire d'asperger le fumier de désinfectant s'il est recouvert d'une couche de fumier ou de terre non infectée. Les effluents des abris ou autres locaux utilisés pour le bétail doivent être désinfectés s'ils n'ont pas été enlevés en même temps que le fumier.

Article 7

Les États membres veillent à ce que les bovins chez lesquels la brucellose a été officiellement constatée, à la suite d'un examen bactériologique, anatomo-pathologique ou sérologique, ainsi que les animaux considérés par les autorités compétentes comme infectés, soient abattus sous contrôle officiel, le plus rapidement possible et, au plus tard, trente jours après notification officielle, au propriétaire ou au détenteur, des résultats des épreuves et de l'obligation qui lui incombe, en vertu du plan d'éradication, d'abattre les bovins concernés dans ce même délai.

Article 8

Les États membres veillent à ce que :

1. après élimination, par abattage, des bovins visés à l'article 7 et avant toute reconstitution du cheptel, les abris ou autres locaux où sont logés les animaux et l'ensemble des récipients, installations et autres objets utilisés pour le bétail soient nettoyés et désinfectés sous contrôle officiel, conformément aux instructions données par le vétérinaire officiel. La réutilisation des herbages où auraient précédemment séjourné ces animaux ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de soixante jours après leur retrait de ces herbages ; toutefois, les autorités compétentes pourront accorder une dérogation à cette interdiction pour les bovins castrés sous réserve que ces bovins ne puissent sortir de ces herbages que pour l'abattage ou pour le transfert vers des troupeaux d'embouche et ensuite à l'abattoir ;

⁽¹⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

2. les moyens de transport, récipients et ustensiles soient nettoyés et désinfectés après tout transport de bovins en provenance d'un cheptel infecté et de matières provenant de ces animaux ou de matières ou substances ayant été en contact avec ces animaux. Les aires de chargement de ces animaux doivent être nettoyées et désinfectées après leur utilisation ;
3. le désinfectant à utiliser et les concentrations de celui-ci soient officiellement approuvés par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Article 9

Les États membres veillent à ce que, après élimination des bovins visés à l'article 7,

- sans préjudice de l'article 11, aucun bovin ne puisse sortir du cheptel concerné, sauf autorisation des autorités compétentes pour la sortie des bovins destinés à être abattus sans délai. Toutefois, le mouvement des bovins castrés de cette exploitation pourra être autorisé par les autorités compétentes, sous réserve que les bovins castrés soient transférés vers des troupeaux d'embouche et ensuite à l'abattoir,
- des examens de dépistage de la brucellose soient effectués dans le cheptel en question, en vue de confirmer l'élimination de la maladie,
- le repeuplement du cheptel ne puisse intervenir que, après que les bovins de plus de douze mois restant dans ledit cheptel à cette fin auront présenté un résultat favorable à un ou plusieurs examens de recherche de la brucellose. Toutefois, pour les bovins vaccinés conformément à la directive 64/432/CEE, cet examen pourra n'être effectué qu'à l'âge de dix-huit mois.

Article 10

Les États membres veillent à ce que des contrôles sérologiques officiels soient réalisés dans les cheptels des types B₁ et B₂ jusqu'à ce qu'ils aient atteint le statut sanitaire du type B₃ ou du type B₄.

Article 11

Les États membres veillent à ce que :

- i) toutes les femelles et tous les taureaux provenant de cheptels de type B₁ et destinés à des cheptels de type B₂ :
 - s'ils sont âgés de plus de douze mois, aient présenté un résultat favorable à une épreuve sérologique officiellement agréée, pratiquée dans les trente jours précédant leur transfert, et soient accompagnés d'une attestation du vétérinaire officiel certifiant ce résultat,
 - avant d'être admis dans le cheptel de type B₂, soient, dès leur arrivée, isolés pendant soixante

jours au moins et, s'ils sont âgés de plus de douze mois, aient présenté un résultat favorable à une nouvelle épreuve sérologique officiellement agréée ;

- ii) toutes les femelles et tous les taureaux provenant d'un cheptel de type B₂ et destinés à un autre cheptel de type B₂ :
 - s'ils sont âgés de plus de douze mois, aient présenté un résultat favorable à une épreuve sérologique officiellement agréée, pratiquée dans les trente jours précédant leur entrée dans le cheptel, et soient accompagnés d'une attestation du vétérinaire officiel certifiant ce résultat,
 - n'entrent pas, en cours de transfert, en contact avec des bovins provenant de cheptels ayant un statut sanitaire inférieur ;
- iii) les transferts de bovins entre les cheptels des types B₃ et 4 soient effectués conformément à la directive 64/432/CEE.

Article 12

Les États membres veillent à ce que :

- des mesures officielles de contrôle soient prises afin d'éviter qu'un cheptel dans lequel la brucellose a été éliminée ne soit réinfecté à partir d'autres sources d'infection,
- l'entrée et les transferts de bovins dans des cheptels faisant l'objet d'un plan d'éradication soient soumis à un contrôle officiel,
- les mesures relatives au contrôle des mouvements visées au deuxième tiret soient applicables sans préjudice des mesures communautaires existantes concernant l'entrée dans des cheptels indemnes ou officiellement indemnes de brucellose ou la sortie de ces cheptels.

CHAPITRE III

Dispositions particulières concernant la tuberculose bovine

Article 13

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'un plan d'éradication de la tuberculose :

- a) la suspicion et l'existence de la tuberculose fassent l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente ;
- b) soient interdits :
 - i) tout traitement thérapeutique ou désensibilisant de la tuberculose,
 - ii) la vaccination contre la tuberculose,

Article 14

1. Lorsque, dans un cheptel, se trouve un animal suspect de tuberculose, les autorités compétentes veillent à ce que, dans les meilleurs délais, des investigations officielles visant à confirmer ou infirmer la présence de ladite maladie soient mises en œuvre.

En attendant le résultat de ces investigations, les autorités compétentes ordonnent :

- la mise sous surveillance officielle du cheptel,
- l'interdiction de tout mouvement vers ce cheptel ou à partir de ce cheptel, sauf autorisation des autorités compétentes pour la sortie des bovins destinés à être abattus sans délai,
- l'isolement à l'intérieur du cheptel des animaux suspects.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne sont levées que lorsque la suspicion ou l'existence de tuberculose dans le cheptel concerné est officiellement infirmée.

3. Lorsque la présence de tuberculose est officiellement confirmée, les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter toute propagation de cette maladie et veillent notamment à ce que :

- tout mouvement vers ce cheptel ou à partir de ce cheptel soit interdit, sauf autorisation des autorités compétentes pour la sortie des bovins destinés à être abattus sans délai,
- les bovins chez lesquels l'existence de la tuberculose a été officiellement confirmée, ainsi que les bovins qui peuvent avoir été contaminés par ceux-ci soient isolés à l'intérieur du cheptel,
- les bovins soient soumis sans délai à un examen de recherche de la tuberculose,
- les bovins chez lesquels l'existence de la tuberculose a été officiellement confirmée, les bovins ayant présenté un résultat défavorable à un examen prévu au troisième tiret, ainsi que les bovins considérés par les autorités compétentes comme infectés, soient isolés et marqués jusqu'à l'abattage prévu à l'article 15,
- le lait provenant des vaches infectées ne soit utilisé pour l'alimentation des animaux de l'exploitation concernée qu'après traitement thermique adéquat,
- sans préjudice des dispositions nationales relatives à l'alimentation humaine, le lait provenant de vaches d'un cheptel infecté ne puisse être livré à une laiterie que pour y subir un traitement thermique adéquat,
- les carcasses, demi-carcasses, quartiers, morceaux et les abats provenant de bovins infectés destinés à l'alimentation des animaux soient traités de manière à éviter toute contamination,

- le contrôle des établissements tels que les entreprises d'équarrissage soit assuré dans le cadre d'une réglementation officielle garantissant que le produit fabriqué ne présente aucun danger de propagation de la tuberculose,
- le fumier provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux soit stocké dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme, aspergé d'un désinfectant approprié et conservé au moins pendant trois semaines. Il n'est pas nécessaire d'asperger le fumier de désinfectant s'il est recouvert d'une couche de fumier ou de terre non infectée. Les effluents des abris ou autres locaux utilisés pour le bétail doivent être désinfectés s'ils n'ont pas été enlevés en même temps que le fumier.

Article 15

Les États membres veillent à ce que les bovins chez lesquels la tuberculose a été officiellement constatée, à la suite d'un examen bactériologique, anatomopathologique ou tuberculinique, ainsi que les animaux considérés par les autorités compétentes comme infectés, soient abattus sous contrôle officiel, le plus rapidement possible et au plus tard trente jours après notification officielle, au propriétaire ou au détenteur, des résultats des épreuves et de l'obligation qui lui incombe, en vertu du plan d'éradication, d'abattre les bovins concernés dans ce même délai.

Toutefois, pour les animaux ayant présenté un résultat défavorable à un examen de recherche de la tuberculose sans présenter de symptôme clinique de cette maladie, les autorités compétentes peuvent porter à trois mois au maximum le délai prévu au premier alinéa,

- pour l'abattage d'une femelle dont le vêlage est attendu avant l'expiration de ce délai de trois mois,
- lorsqu'elles ordonnent l'abattage de tous les bovins appartenant à un cheptel de plus de vingt bovins dans une région où, pour des raisons d'ordre technique tenant aux capacités d'abattage des abattoirs réservés à cet usage, un tel abattage ne peut intervenir dans le délai de trente jours.

Article 16

Les États membres veillent à ce que :

1. après élimination, par abattage, des bovins visés à l'article 15 et avant toute reconstitution du cheptel, les abris ou autres locaux où sont logés les animaux et l'ensemble des récipients, installations et autres objets utilisés pour le bétail soient nettoyés et désinfectés sous contrôle officiel, conformément aux instructions données par le vétérinaire officiel ;

2. les moyens de transport, récipients et ustensiles soient nettoyés et désinfectés après tout transport de bovins en provenance d'un cheptel infecté et de matières provenant de ces animaux ou de matières ou substances ayant été en contact avec ces animaux. Les aires de chargement de ces animaux doivent être nettoyées et désinfectées après leur utilisation ;
3. le désinfectant à utiliser et les concentrations de celui-ci soient officiellement approuvés par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Article 17

Les États membres veillent à ce que, après l'élimination des bovins visés à l'article 15,

- sans préjudice de l'article 19, aucun bovin ne puisse sortir du cheptel concerné, sauf autorisation de l'autorité compétente pour être abattu sans délai,
- des examens de dépistage de la tuberculose soient effectués dans le cheptel en question, en vue de confirmer l'élimination de la maladie,
- le repeuplement du cheptel ne puisse intervenir que, après que les bovins de plus de six semaines restant dans ledit cheptel auront présenté un résultat favorable à un ou plusieurs examens de recherche de la tuberculose.

Article 18

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'un plan d'éradication de la tuberculose, l'épreuve de tuberculination intradermique officiellement contrôlée soit effectuée au moins tous les six mois sur tous les bovins de plus de six semaines, dans les cheptels de types T₁ et T₂ jusqu'à ce qu'ils atteignent le statut sanitaire de cheptel de type T₃.

Article 19

Les États membres veillent à ce que :

- i) tout bovin provenant d'un cheptel de type T₁, destiné à un cheptel de type T₂ :
 - ait présenté un résultat favorable à une épreuve de tuberculination intradermique effectuée dans les trente jours précédant son transfert et soit accompagné d'une attestation du vétérinaire officiel certifiant le résultat de cette épreuve,
 - avant d'être admis dans le cheptel de type T₂, soit, dès son arrivée, isolé pendant une période de soixante jours au moins et ait présenté un résultat favorable à une nouvelle épreuve officielle de tuberculination intradermique ;
- ii) tout bovin provenant d'un cheptel de type T₂ et destiné à un autre cheptel de type T₂ :

- ait présenté un résultat favorable à une épreuve de tuberculination intradermique dans les trente jours précédant le transfert et soit accompagné d'une attestation du vétérinaire officiel certifiant le résultat de cette épreuve,
- n'entre pas, en cours de transfert, en contact avec des bovins provenant de cheptels ayant un statut sanitaire inférieur ;

- iii) les transferts de bovins entre les cheptels du type T₃ soient effectués conformément à la directive 64/432/CEE.

Article 20

Les États membres veillent à ce que :

- des mesures officielles de contrôle soient prises afin d'éviter qu'un cheptel dans lequel la tuberculose a été éliminée ne soit réinfecté à partir d'autres sources d'infection,
- l'entrée et les transferts de bovins dans des cheptels faisant l'objet d'un plan d'éradication soient soumis à un contrôle officiel,
- les mesures relatives au contrôle des mouvements visées au deuxième tiret soient applicables sans préjudice des mesures communautaires existantes concernant l'entrée dans des cheptels officiellement indemnes de tuberculose ou la sortie de ces cheptels.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières concernant la leucose bovine enzootique

Article 21

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation communautaire et sans préjudice de l'article 4 troisième alinéa de la directive 77/391/CEE, les dispositions nationales relatives au dépistage de la leucose ainsi que celles relatives à la qualification des cheptels au regard de la leucose sont applicables.

Article 22

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'un plan d'éradication de la leucose :

- a) la suspicion et l'existence de la leucose, en particulier les tumeurs du système lymphatique et des autres organes des bovins, fassent l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente ;
- b) tout traitement thérapeutique et toute vaccination contre la leucose soient interdits.

Article 23

Nonobstant les mesures arrêtées conformément aux dispositions nationales en cas de suspicion de leucose, les États membres prennent, lorsque la présence de leucose est officiellement confirmée dans un cheptel, les mesures appropriées pour éviter toute propagation de cette maladie et veillent notamment à ce que :

- tout mouvement des bovins de ce cheptel soit interdit, sauf autorisation des autorités compétentes pour la sortie des bovins destinés à être abattus sans délai,
- le cheptel en question soit isolé de manière à ce que les bovins ne puissent entrer en contact avec des bovins n'appartenant pas à ce cheptel,
- le lait provenant des vaches infectées ne soit utilisé pour l'alimentation des animaux que, après traitement thermique adéquat ou pour être livré à une laiterie pour y subir ce traitement ; l'alimentation des animaux avec du lait n'ayant pas subi de traitement thermique pourra être autorisée dans des cheptels dont tous les bovins sont destinés à être abattus conformément à l'article 24 point 1,
- les carcasses, demi-carcasses, quartiers, morceaux et les abats provenant de bovins infectés destinés à l'alimentation des animaux soient traités de manière à éviter toute contamination,
- le contrôle des établissements tels que les entreprises d'équarrissage soit assuré dans le cadre d'une réglementation officielle garantissant que le produit fabriqué ne présente aucun danger de propagation de la leucose,
- l'exploitant notifie au vétérinaire officiel la mort ou l'abattage d'urgence de tout bovin de son exploitation.

Article 24

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre du plan d'éradication,

1. lorsque ce plan prévoit l'abattage de tous les bovins appartenant à un cheptel où la leucose a été officiellement constatée, ces bovins soient abattus dans un délai à fixer par les autorités compétentes ;
2. lorsque ce plan prévoit l'abattage des seuls bovins chez lesquels la leucose a été officiellement constatée ainsi que, éventuellement, de ceux considérés par les autorités compétentes comme infectés, cet abattage intervienne dans un délai de trente jours après notification officielle, au propriétaire ou au détenteur, des résultats des épreuves et de l'obligation qui lui incombe, en vertu du plan d'éradication, d'abattre les bovins concernés dans ce même délai.

Article 25

Les États membres veillent à ce que, en cas d'abattage conformément à l'article 24 point 2 :

- aucun bovin ne puisse sortir du cheptel concerné, sauf autorisation de l'autorité compétente pour être abattu sans délai,
- des examens de dépistage de la leucose soient effectués dans le cheptel en question, en vue de confirmer l'élimination de la maladie,
- le repeuplement du cheptel ne puisse intervenir que, à partir de bovins provenant de cheptels considérés par les autorités compétentes comme non infectés de leucose.

Article 26

Les États membres veillent à ce que :

1. après élimination, par abattage, des bovins visés à l'article 24 et avant toute reconstitution du cheptel, les abris ou autres locaux où sont logés les animaux et l'ensemble des récipients, installations et autres objets utilisés pour le bétail soient nettoyés et désinfectés sous contrôle officiel, conformément aux instructions données par le vétérinaire officiel ;
2. les moyens de transport, récipients et ustensiles soient nettoyés et désinfectés après tout transport de bovins en provenance d'un cheptel infecté et de matières provenant de ces animaux ou de matières ou substances ayant été en contact avec ces animaux. Les aires de chargement de ces animaux doivent être nettoyées et désinfectées après leur utilisation ;
3. le désinfectant à utiliser et les concentrations de celui-ci soient officiellement approuvés par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Article 27

Les États membres veillent à ce que les bovins d'un cheptel qualifié comme non suspect n'entrent pas en contact avec les bovins provenant de cheptels qui ne le sont pas.

CHAPITRE V

Dispositions finales*Article 28*

Avant l'expiration de la période de trois ans prévue dans la directive 77/391/CEE, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application des plans prévus dans ladite directive assorti, si nécessaire, de propositions en vue de poursuivre l'harmonisation des prophylaxies nationales.

Article 29

1. La directive 77/391/CEE prend effet au 1^{er} janvier 1978.

2. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre les plans nationaux d'éradication accélérée, approuvés conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 77/391/CEE, à la date fixée par la Commission dans sa décision d'approbation et, s'agissant des plans approuvés au cours de l'année 1978, au plus tard le 31 décembre 1978.

3. La durée de réalisation de trois ans prévue à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 77/391/CEE commence à courir, pour chaque État membre, à la date fixée par la Commission en application du paragraphe 2, étant entendu que le financement communautaire est en tout cas limité aux abattements intervenus avant le 1^{er} janvier 1982.

4. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut, dans le cas où la mise en œuvre du plan à la date prévue se heurterait dans certains États membres à des difficultés sensibles, reporter pour ces États d'un an au maximum les dates visées aux paragraphes 2 et 3.

Article 30

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 336 du 27 décembre 1977.)

Page 6

— article 21 sous a):

au lieu de: «... article 18 paragraphe 3;»

lire: «... article 17 paragraphe 3;»

— article 21 sous b):

au lieu de: «... article 18 paragraphe 2;»

lire: «... article 17 paragraphe 2;»

— article 21 sous c):

au lieu de: «... article 19 paragraphe 2;»

lire: «... article 18 paragraphe 2;»
